

Arrêt

n° 228 351 du 31 octobre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN *locum tenens* Me B. DHONDT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire du village de Korgha, district Khedir, province de Daykundi, République islamique d'Afghanistan.

A l'âge de 7-8 ans, votre famille et vous, auriez quitté votre village pour Kaboul (Afghanistan). Vous auriez vécu là durant 5-6 mois et votre père vous aurait envoyé au Pakistan avec une famille afghane. Votre famille aurait dû vous rejoindre mais ce ne fut pas le cas. Depuis, vous n'auriez plus des nouvelles de votre famille et ignorez si votre famille serait en vie.

Cette famille vous aurait abandonné sur une route et vous auriez trouvé une autre famille qui vous aurait accueilli. Vous auriez vécu chez cette famille. A 10 ans, vous auriez quitté le Pakistan pour l'Iran où vous auriez vécu chez la même famille durant 2 ans et puis seul durant ans. Vous auriez quitté l'Iran pour la Syrie à l'âge de 14-15 ans en raison du fait que les autorités iraniennes ne laissaient pas les afghans travailler. Vous auriez vécu en Syrie jusqu'en 2010 que vous auriez quitté en raison de la situation générale. Vous auriez rejoint la Grèce via la Turquie et auriez séjourné en Grèce jusqu'en avril 2016. Vous n'auriez pas introduit de demande de protection internationale selon vous et auriez vécu dans l'illégalité. Vous seriez arrivé en Belgique de manière illégale et avez introduit votre demande de protection internationale le 18 avril 2016.

En cas de retour en Afghanistan, vous dites craindre en raison de votre appartenance à l'ethnie hazara. Vous invoquez également la situation générale et le fait que vous n'auriez plus de famille au pays.

A la base de votre demande de protection internationale vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande de protection internationale, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre entretien personnel au CGRA (voir note de l'entretien personnel CGRA du 13 décembre 2018, pp. 3, 4, 6, 9, 10, 12, 13, 15, 17). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer. En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité afghane que vous allégez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire.

En effet, l'identité, la nationalité et la provenance constituent des éléments centraux de la procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces informations fondamentales que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale peut être examiné. Le principe de protection internationale en tant que substitut et dernier recours au manque de protection nationale, implique l'obligation pour chaque demandeur de protection internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués ; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le commissaire général vous a donc interrogé(e) en détail sur l'origine et la nationalité que vous allégez et a évalué ces éléments. Si vous affirmez avoir la nationalité afghane et être d'origine afghane, il convient d'examiner la crainte de persécution que vous invoquez, ou le risque d'atteintes graves, par rapport à l'Afghanistan.

Dans la mesure où les déclarations quant à la nationalité et l'origine prétendues ne sont pas considérées comme crédibles, vous n'établissez pas davantage de manière crédible le besoin de protection que vous allégez. Par conséquent, le commissaire général doit conclure au refus de la protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel vous ne fournissez aucune information quant à votre vécu en Afghanistan. Ainsi, interrogé sur votre vécu au village jusqu'à vos 7-8 ans, vous tenez des propos généraux et vagues (p. 9). Il en va de même concernant votre village, vous dites tout ce qu'il n'y a pas (pas de route, pas de magasin, pas d'école). Et déclarez n'avoir rien d'autre à ajouter. Invité à raconter vos souvenirs mêmes lointains, vous tenez également des propos généraux parlant d'un rassemblement le 10ème jour du mois de muharram qui est commémoré dans tous les pays musulmans avec chiite et arguez ne pas avoir d'autre souvenir (pp. 9 et 10). Vos connaissances sur l'Afghanistan, à savoir quelques noms de province, le nom du président, la présence des talibans, etc relèvent de la culture générale et n'attestent pas d'un réel vécu. D'ailleurs, vous dites les avoir apprises en Belgique (p. 13).

Ensuite, interrogé sur les raisons de votre départ de l'Afghanistan et les raisons pour lesquelles votre famille ne vous aurait pas rejoint, vous dites ne pas savoir (pp. 7, 8 et 12). Vous ne savez rien dire de concret concernant les familles avec qui vous auriez voyagé, à qui votre père vous aurait confié et avec qui vous auriez vécu durant des années. Vous ignorez les raisons de départ de la famille à qui votre père vous aurait confié alors que vous auriez vécu avec elle pendant plusieurs années, ni sur les autres familles afghanes ni sur les raisons du départ du Pakistan en Iran de la famille afghane chez qui vous viviez (pp. 5, 6, 7, 8). Vous vous contentez de dire que c'était un couple avec des enfants et leur profession. Lorsqu'il vous a été expliqué que vous auriez vécu avec eux dans la même maison, et que vous ne pouvez rien dire d'autre, vous dites qu'êtant petit vous ne pouviez parler. Cela n'explique pas que vous auriez du entendre/voir certains choses de leur /votre quotidien.

Concernant votre père vous dites qu'il était avec des hommes armés et aurait probablement fait des mauvaises choses. Toutefois, vous ne parvenez pas à rendre crédibles vos allégations (pp. 8 et 11). Vous ignorez si votre famille avait des terres ou pas (pp. 9 et 12).

Vous ignorez où serait actuellement votre famille, le sort des membres de votre famille, s'ils sont en vie ou pas (pp. 10 et 12).

Deuxièmement, interrogé sur votre vécu dans les différents pays à jeune âge sans votre famille, vous tenez des propos généraux. Vous dites qu'en Iran comme tout le monde vous ne pouviez travailler, porter plainte, que vous aviez peur de ne pas être payé. Pour la Syrie, vous dites que vous aviez la belle vie : vous travailliez, les gens étaient sympathiques mais que la situation se serait dégradée. Confronté au fait que vous tenez des propos généraux alors que la question porte sur vous et qu'en tant que jeune, isolé de sa famille dans des pays étrangers, ces conditions de vie auraient dû être dures et donc vous devriez avoir des choses à dire, vous auriez des choses à raconter, vous maintenez vos dires (p. 17).

Concernant votre province d'origine alléguée, Daykundi, vous dites au début de votre entretien qu'elle n'a pas porté d'autre nom. A la fin de votre audition, vous revenez sur vos dires et dites qu'avant c'était Oruzgan et que vous auriez appris ce changement de nom en Belgique suite à vos recherches. Toutefois, dans la mesure où vous avez dit avoir entendu votre père dire de se rendre à Khedir et Daykundi et puis ce changement, cela atteste d'une volonté de tromper les autorités belges. De plus, ce faisant, vous vous contredisez sur votre profil d'illettré allégué. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps être illettré et puis, suite à cette question, vous dites savoir lire le farsi sur ordinateur et message écrit mais pas le manuscrit. Cela renforce votre volonté de fournir des fausses déclarations (pp. 9 et 17, 18). D'après mes informations objectives, Daykundi existe depuis 2004 et Khedir depuis 2005 soit alors que vous étiez en Iran et donc vous n'auriez pu entendre votre père dire de se rendre à Daykundi ou Khedir comme allégué (p. 9, 11, 16, 17).

Le CGRA tient bien compte de votre jeune au moment de votre départ du pays et des conditions de vie alléguées. Toutefois, le fait que vous ayez vécu avec des familles afghanes à qui dès le départ votre père vous aurait confié et d'autres familles avec lesquelles vous auriez vécu par la suite, le CGRA est droit d'attendre de vous que vous fournissiez un minimum d'informations concernant votre village et pays d'origine. Les seuls informations que vous fournissez vous les auriez apprises en Belgique alors qu'en Iran et au Pakistan les familles afghanes vivent ensemble et constituent une communauté soudée.

De plus, vous dites que les talibans sont présents en Afghanistan, la situation générale de conflits, que votre père était dans un groupe armé financé par l'Iran à l'époque, etc. Dans la mesure où vous fournissez certaines informations qu'un enfant de 7-8 ans n'aurait pas retenu mais pas d'autres qu'un enfant de cet âge devrait savoir (jeux, occupations, souvenirs, etc), les informations que vous fournissez relèvent de l'apprentissage et empêche de croire que vous seriez originaire de l'Afghanistan, que vous auriez vécu dans ces différents pays cités, dans les conditions alléguées, etc.

Certes, vous justifiez certaines de vos connaissances en disant qu'un enfant de 6 à 8 ans doit savoir sur sa région. Or ce qui est étonnant c'est qu'un tel enfant doit savoir fournir des informations son quotidien de son âge et pas des informations qui relèvent davantage de la culture générale (p. 9).

Notons de plus que vous n'auriez, à aucun moment, tenté de renouer contact avec votre famille et ce sans raisons valables. Ainsi, vos dires à ce sujet entrent en contradiction. Vous dites ne pas avoir voulu et puis que vous n'aviez pas de coordonnées téléphonique et autres. Toutefois, la communauté afghane en Iran et Pakistan les familles afghanes à qui vous auriez été confié et avec qui vous auriez vécu par la suite auraient pu vous aider, mais vous n'auriez pas entrepris de telles démarches sans raisons (pp. 4, 5, 6, 8 et 9).

Quand bien même vous allégez de problèmes de mémoire pour vous justifier, vous dites avoir vu un psychologue à une seule reprise et il s'avère que vous ne prenez aucun traitement (pp. 14 et 15). De sorte, cet élément ne peut donc être pris en considération comme tel. De surcroît vous êtes en procédure d'asile depuis 2016.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Khedir situé dans la région de Daykundi ni que vous avez réellement la nationalité afghane.

Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à l'origine que vous allégez en Afghanistan et à votre nationalité afghane, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Partant, vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vous auriez des raisons fondées de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui vous incombe. Etant donné votre manque de collaboration sur ce point, vous ne permettez pas au commissaire général de déterminer votre véritable nationalité, l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique, les circonstances de ce séjour et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'on ne peut assez insister sur l'importance d'apporter de la clarté quant à votre nationalité.

Au cours de l'entretien personnel au siège du CGRA, le 13 décembre 2018, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes de protection internationale antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Durant l'entretien personnel et/ou à la fin de l'entretien personnel, vous avez été formellement confronté(e) au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité afghane que vous allégez (pp. 3, 4, 14, ,15). Par la suite, vous avez été informé(e) que vous ne pouviez vous contenter de la simple référence à votre nationalité afghane et que, dans la perspective de l'examen de votre demande de protection internationale, il était d'une importance cruciale que vous donniez un aperçu clair de votre véritable nationalité et/ou que vous mentionniez vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné au cours des dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas d'aperçu correct de votre histoire, de votre contexte de vie et de votre nationalité, vous rendiez d'autant moins plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Vous n'avez pas non plus donné la moindre indication d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité quant à votre nationalité, qui constitue le point central du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 13 et 14).

Quant à votre crainte alléguée liée à votre appartenance à la communauté hazara, dans la mesure où votre nationalité afghane est remise en question, il n'est pas possible de se prononcer à ce sujet puisque qu'un crainte est analysée par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité, ce qui reste inconnu dans votre cas.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien et à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation. Ce faisant, vous confirmez le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il a été versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *NORWEGIAN REFUGEE COUNCIL, Access to Tazkera and other civil documentation in Afghanistan, 8 novembre 2016, disponible sur https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/af_civil-documentation-study_081116.pdf* » ;
2. « *LANDINFO, Afghanistan : Hazaras and Afghan insurgent groups, 3 octobre 2016, disponible sur https://www.landinfo.no/asset/3483/1/3483_1.pdf* » ;
3. « *PAJHWOK AFGHAN NEWS, Daikundi province background profile, s.d., disponible sur <http://elections.pajhwok.com/en/content/daikundi-province-background-profile>* ».

3.2. Par une note complémentaire du 30 juillet 2019, le requérant a déposé de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

1. « *ISLAMIC EMIRATE OF AFGHANISTAN, End of year report (2018) about Mujahideen progress and territory control, 31 décembre 2018, <https://alemarahenglish.com/?p=39651>* » ;
2. « *EASO, Country of Origin Information Report, 'Afghanistan Security Situation', juin 2019, https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf, p.107-111* » ;
3. « *ODI, Life under the Taliban shadow government, 2018, <https://www.odisites/odi.org.uk/files/resource-documents/12269.pdf>, p. 25-29* » ;
4. « *EASO, Country Guidance: Afghanistan Guidance note and common analysis, juin 2019, https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf, p. 69-70, 74-75, 94* » ;
5. « *UNHCR, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 30 août 2018, <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>, p.46-47, 93-94* » ;
6. « *UNAMA, Increasing harm of Afghan civilians from the deliberate and indiscriminate use of improvised explosive devices, octobre 2018, https://www.ecoi.net/en/file/local/1445437/1788_1538985506_102018.pdf* » ;
7. « *W. MALEY, On the Return of Hazaras to Afghanistan, 13 novembre 2018* » ;
8. « *EASO, Afghanistan. Individuals targeted under societal and legal norms, décembre 2017, p. 93-96, 99* » ;
9. « *ASYLOS, Afghanistan: Situation of young male 'Westernised' returnees to Kabul, août 2017, https://resources.asylos.eu/wp-content/uploads/reports/afg2017-05_afghanistan_situation_of_youth_male_westernised_returnees_to_kabul_december_1.pdf, p.32-47* ».

3.3. Dans sa note complémentaire du 7 août 2019, la partie défenderesse renvoie pour sa part à une multitude de sources qui sont référencées de la manière suivante :

1. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>)* » ;
2. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 97-101; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)* » ;
3. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-24; 52-54; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)* » ;
4. « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 80. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)* » ;
5. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019, pp. 1-66 et 107-111, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf* » ;
6. « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 ([disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>)* ».

3.4. Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant invoque la « **Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés** (« Convention »), l'**article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection** (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/2 à 48/6 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'**obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, le requérant sollicite du Conseil, « **principalement** : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] **subsidiairement** : d'annuler [...] la décision [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 16).

5. Examen de la demande

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité afghane et être originaire de Daykundi, invoque en substance une crainte de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie Hazara. Il invoque également la situation générale en Afghanistan et le fait qu'il n'aurait plus de famille dans ce pays.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant en raison du manque de collaboration dont il aurait fait preuve devant les instances d'asile belges. Elle estime en effet que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établies sa provenance et plus largement sa nationalité. Elle relève par ailleurs qu'aucun document de nature à établir ces points n'a été versé au dossier.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'incohérence du fait que le requérant soutienne avoir entendu son père évoquer notamment le nom de Daykundi alors que cette province n'aurait été créée qu'en 2004 lorsqu'il était déjà séparé de sa famille et résidait en Iran, lequel n'est pas suffisamment établi et semble même contredit par certaines informations dont la partie défenderesse se prévaut elle-même (voir notamment *supra*, point 3.3, document 5, p. 107), tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève qu'en l'espèce, la question centrale qui ressort des débats entre les parties concerne l'établissement de la nationalité du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6.2. En l'espèce, pour contester les motifs de la décision querellée par lesquels la partie défenderesse conclut à l'impossibilité de considérer le requérant comme étant originaire de la province de Daykundi, et plus largement comme étant de nationalité afghane, il est en substance avancé en termes de requête que « L'entretien personnel et les questions n'étaient pas adapté au profil et à la situation individuelle du requérant » (requête, p. 3), qu'en effet « Il ressort clairement du rapport de l'entretien personnel qu'il ne comprenait pas bien les questions posées » (requête, p. 3), qu' « au cours de l'entretien, les attentes à son égard étaient particulièrement élevées » (requête, p. 3), qu' « il ressort clairement du rapport de l'audition que presque toutes les questions posées [...] étaient des questions ouvertes. L'officier de protection attendait du requérant qu'il pouvait totalement spontané, sans aucune incitation, se rappeler tous les souvenirs qu'il avait encore de l'Afghanistan, du Pakistan, de l'Iran et de la Syrie.

Il s'agit toutefois d'une tâche extrêmement difficile, surtout compte tenu du très jeune âge du requérant lorsqu'il a quitté son pays d'origine » (requête, p. 3), que « La partie adverse n'a fait aucun effort pour poser des questions claires et précises » (requête, p. 5), qu' « Il est correcte que le requérant n'est pas en mesure de produire des documents prouvant son identité ou sa nationalité. Cependant, il a donné une explication tout à fait plausible (voyez rapport de l'audition) : il a quitté son village quand il avait 7 ans, et quitté l'Afghanistan quand il avait 8 ans. Il n'avait pas encore un 'tazkera' (document d'identité afghane) car il était encore trop jeune et car son père irait le joindre après un an. En Pakistan et en Iran, il n'a jamais été enregistré par les autorités, ni par l'UNHCR. Il est resté là-bas en séjour illégal, et ne peut donc pas fournir une carte POR (Proof of Registration) ou une carte 'Amayesh'. En Syrie et en Grèce il était également en séjour illégal. En Syrie il avait fait une demande de séjour, mais comme la guerre avait commencé il ne pouvait pas attendre la réponse. Enfin, l'ambassade afghane ne peut que fournir un passeport, et ce seulement quand l'intéressée peut présenter un 'tazkera'. L'application pour obtenir un 'tazkera' doit malheureusement être fait en Afghanistan même » (requête, p. 10), que « Dans ce contexte, le requérant a tout à fait fourni une explication satisfaisante quant à l'absence des preuves documentaires. Comme il ne peut pas présenter des documents d'identité, le seul moyen d'examiner rigoureusement et correctement s'il a la nationalité afghane et s'il est originaire de Daykundi, est de l'inviter à répondre sur des questions individuelles, adapté à l'environnement immédiat de cette personne » (requête, p. 11), que toutefois « **Dans le cas présent, cet examen manque totalement** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11), que « Le requérant a cependant vécu la majeure partie de sa vie consciente (hors d'Europe) en Iran et en Syrie, de sorte qu'un contrôle de l'origine ne peut être pertinent que s'il est effectué par rapport à ces pays » (requête, p. 11), qu' « Etant donné son jeune âge, il est tout à fait logique que le requérant n'a qu'une connaissance limitée de son village et de la vie en Afghanistan » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11), que « Le requérant a effectivement admis qu'il avait appris (que) les noms des provinces de l'Afghanistan en Belgique. Cependant, une connaissance du pays d'origine est un élément pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de quelqu'un qui a passé presque toute sa vie comme réfugié afghan. La partie adverse n'a pas posé de questions sur ce point. Quelques questions spécifiques auraient toutefois permis au requérant de fournir facilement les informations cherchées par la partie adverse (par exemple les afghans qu'il a rencontré en Pakistan et Iran, la vie quotidien d'un réfugié afghan dans ces pays, la vie dans les communautés afghanes, la discrimination, l'impossibilité de travailler, etcetera) » (requête, p. 12), que s'agissant des activités de son père « La partie adverse n'a nulle part dans la décision attaquée, ni dans le dossier administratif motivé pour quelle raison ces déclarations ne seraient pas plausibles. Le dossier administratif ne contient aucun rapport sur cette organisation. Les déclarations du requérant correspondent toutefois à l'information objectif disponible (pièce 3) » (requête, p. 12), qu' « En ce qui concerne la vie du requérant au Pakistan, aucune question n'a été posée, bien que le requérant pourrait y répondre » (requête, p. 13), que de même « Sur la vie du requérant en Iran et en Syrie, les endroits où il a vécu le plus longtemps et où il a également vécu seul, la partie adverse a posé seulement une question ouverte » (requête, p. 13), et qu' « Enfin, la partie adverse reproche le requérant qu'il n'a pas tenté de recontacter ses parents. Bien que cela n'a rien à voir avec l'évaluation de la nationalité du requérant, il a clairement indiqué qu'il soupçonnait que son père avait fait de mauvaises choses, qu'il ne savait pas exactement ce qui s'était passé et qu'il ne savait pas non plus ce qui arriverait s'il disait aux autorités de qui il était le fils. Pour cette raison, il n'a pas officiellement tenté d'obtenir des nouvelles sur ses parents. Il n'avait pas lui-même des coordonnées de sa famille, et il n'avait pas de contacts avec des gens qui connaîtraient son père. A la première famille, il n'a pas demandé les coordonnées, car il supposait toujours que ses parents viendraient le chercher après un an. Après qu'ils l'ont abandonné il ne pouvait plus rien leur demander. Enfin, il convient de noter que le requérant a été abandonné par ses parents à l'âge de 8 ans. Il n'est pas du tout remarquable que, dans ces circonstances, le requérant n'était pas particulièrement motivés pour les retrouver et qu'il ne remue pas ciel et terre pour cela » (requête, p. 14).

5.6.3. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête dans laquelle il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.5).

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 13 décembre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

S'agissant de l'absence de tout élément probant ou commencement de preuve versé au dossier au sujet de la provenance et de la nationalité du requérant, si la requête introductory d'instance expose pertinemment les raisons pour lesquelles ce dernier est placé dans l'impossibilité de se procurer une taskara par ses propres moyens (requête, pp. 10-11), il n'est cependant apporté aucune explication précise au fait qu'il n'ait pas essayé de joindre sa famille ou les familles afghanes chez qui il a séjourné et qui auraient pu lui fournir des éléments quant à ce. En tout état de cause, force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant permettant d'établir non seulement son identité, mais surtout sa provenance et sa nationalité. Dans ces circonstances, il lui revenait de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui n'est cependant pas le cas en l'espèce.

En effet, compte tenu du fait que le requérant soutient avoir vécu de nombreuses années avec différentes familles afghanes, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, invraisemblable qu'il ne soit pas en mesure de fournir plus de précision concernant des éléments aussi élémentaires de son profil personnel que sa famille, sa région de provenance ou encore sa nationalité alléguée. S'il est exact qu'il a été en mesure de fournir quelques informations, notamment au sujet des provinces afghanes, force est de constater que, selon les propres déclarations du requérant, celles-ci résultent de recherches qu'il a effectuées sur Internet depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Au demeurant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que cet élément est de nature à jeter un doute sur le profil non instruit et analphabète qu'il se prête.

Concernant le déroulement de l'entretien personnel du requérant, ce qui constitue le principal reproche formulé en termes de requête, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande dans la mesure où les précisions dont il se prévaut en termes de requête ne relèvent majoritairement que de la paraphrase de propos déjà tenus lors des phases antérieures de la procédure. De même, le jeune âge qui était le sien ne permet pas d'expliquer valablement le caractère fondamentalement inconsistant de ses déclarations dès lors qu'il est question d'éléments extrêmement basiques de son profil. Pour cette même raison, il ne saurait être soutenu que « les attentes à son égard étaient particulièrement élevées ».

En outre, à défaut d'établir, à ce stade de la procédure, sa nationalité afghane alléguée, le Conseil estime que le requérant n'a pas fourni non plus d'information suffisamment précise pour déterminer le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (aucun document de séjour ou de documents d'une autre nature n'étant en outre versé au dossier). S'il est une nouvelle fois avancé en termes de requête que la manière dont son entretien personnel a été mené ne lui a pas permis de le faire, force est de constater, à l'instar de ce qui précède, qu'il reste en défaut d'apporter les informations qu'il juge pertinentes à cet égard en termes de requête, dans d'éventuels écrit postérieurs ou lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Dans la mesure où aucune réponse n'est fournie, en termes de requête ou postérieurement, en ce qui concerne ces éléments, le Conseil en conclut que les constats posés par la décision attaquée restent, dès lors, entiers. Partant, il ne peut que constater que le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisamment convaincants permettant d'établir qu'il est de nationalité afghane et originaire de Daykundi, ni qu'il a vécu depuis son enfance séparé de ses proches auprès de familles d'adoption ou seul au Pakistan, en Iran ou en Syrie.

5.6.4. A défaut pour le requérant d'établir sa nationalité afghane, le Conseil rappelle qu'il ressort des considérations développées au point 5.6.1 du présent arrêt qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne soutient aucunement qu'il posséderait une autre nationalité que celle alléguée, ni qu'il aurait obtenu un statut de séjour légal dans les pays dans lesquels il affirme avoir séjourné. Par ailleurs, aucune des parties ne soutient que le requérant aurait été reconnu réfugié – ou aurait reçu une protection réelle - dans l'un des pays qu'il aurait traversés (de sorte qu'aucun ne peut être considéré comme un premier pays d'asile) ou qu'il présenterait un lien significatif avec ceux-ci qui permettrait de qualifier l'un d'eux comme pays tiers sûr au sens de la loi belge.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater à la lecture des pièces du dossier administratif qu'à défaut du moindre document permettant d'étayer ses déclarations quant à sa nationalité et ses lieux de séjour allégués, de telles déclarations ne permettent pas considérer que ce dernier a fourni la moindre indication sérieuse susceptible d'établir qu'il aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle.

5.6.5. En définitive, le requérant, de par le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité afghane ainsi que de sa provenance récente du Pakistan, d'Iran ou de Syrie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.6.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En ce que le requérant invoque également une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de refoulement du requérant, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ce dernier n'étant au demeurant pas établi en l'espèce, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN